

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2019-013

VIENNE

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCS86	
86-2019-01-29-001 - Arrêté 003 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°	
2018/DDCS/PECAD/095 du 26 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à	
la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6	
pages)	Page 3
Direction départementale de la protection des populations dept86	
86-2019-02-01-004 - Subdélégation de signature pour validation dans l'application Chorus	
DT - 1er février 2019 (2 pages)	Page 10
86-2019-02-01-003 - Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire 1er février	
2019 (2 pages)	Page 13
86-2019-02-01-002 - Subdélégation Générale 1er février 2019 (2 pages)	Page 16
Direction départementale des territoires	
86-2019-01-30-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 115	
18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Marigny, dans le cadre	
de la mise en accessibilité de 19 établissements et 3 installations ouvertes au public situés à	
JAUNAY-MARIGNY (86) (2 pages)	Page 19
86-2019-01-30-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 182	
18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Orches, dans le cadre de la mise	
en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à ORCHES (86) (2 pages)	Page 22
86-2019-01-31-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 42 portant dérogation à la règle de	
l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de	
COULOMBIERS (6 pages)	Page 25
86-2019-01-31-002 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 43 portant dérogation à la règle de	
l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme des TROIS	
MOUTIERS (4 pages)	Page 32
86-2019-02-01-001 - Arrêté n° 2019-DDT-39 du 1er février 2019 désignant les membres	
du comité technique de la direction départementale des territoires de la vienne à compter	
du 1er janvier 2019 (1 page)	Page 37
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2019-01-31-003 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-004 donnant délégation de signature à	
Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe,	
responsable de la division Gestion des Moyens de la Direction Départementale des	
Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les	
programmes 156 et 723 (2 pages)	Page 39
Sous préfecture de MONTMORILLON	
86-2019-01-25-003 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de la région de	
Chauvigny (4 pages)	Page 42

DDCS86

86-2019-01-29-001

Arrêté 003 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD/095 du 26 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/003

en date du

29 JAN. 2019

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/095 du 26 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel :

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/095 du 26 décembre 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/002 du 18 janvier 2019 portant retrait d'agrément de Madame Nadia SAINSON née MASCARIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale (cessation d'activité) ;

VU le déménagement du service MJPM de l'ESSOR en date du 7 janvier 2019 :

ARRÊTE

Article 1: La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

Acres 1

1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) 25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)

1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés) 1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest) 32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation) 200 rue Tino Rossi - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BASSET Damien
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Monsieur BALLERY Fabrice BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Madame BERTHIER Marie-Jeanne BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène BP 81023 - 86060 POITIERS CEDEX

Madame BOYER Françoise BP 80009 - 86021 LOUDUN CEDEX

Madame DAVID Véronique BP 60011 - 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame HURNI CARON Pascale BP 60352 - 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAMBERT Nawell B.P. 40042 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame MOCTEAU Pauline
BP 10020 - 86210 BONNEUIL-MATOURS

Madame POUGNANT Alice BP 80040 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne BP 70013 - 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien BP 40082 - 86340 ROCHES-PRÉMARIE

Madame VERSAVEAUD Céline BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Pavillon Pierre Janet - 370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame DUPOUY Fanny
Monsieur GARREAU Marc
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame LATHUS Justine
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerault pour assurer la continuité du service public.

Groupe hospitalier Nord Vienne - Châtellerault

Direction du personnel et de l'information - 1 rue du Docteur Montagnier - CS 60669 - 86106 CHATELLERAULT CEDEX

Madame NICAUD Catherine

2° Tribunal d'instance de POITIERS exclusivement

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès « Chaûmes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène B.P. 90055 - 86300 CHAUVIGNY

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise B.P. 50071 - 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine BP 50030 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame LAFOND Sandrine BP 20017 - 86160 GENCAY

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest) 32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHATELLERAULT Cedex

- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- c) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 3: La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

Tribunal de Grande instance de POITIERS

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés :
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 2 3 JAN. 2019

La Préfète, Isabelle DILHAC

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2019-02-01-004

Subdélégation de signature pour validation dans l'application Chorus DT - 1er février 2019

Subdélégation de signature validation Chorus DT



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté nº SG-2019-04

en date du 1er février 2019

donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2018-27 en date du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1:

En qualité de directrice et chefs de service, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans l'application CHORUS DT :

- Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations,
- Madame Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,
- Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale,
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF,
- Madame Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement,
- Madame Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-Protection Economique du Consommateur,
- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs.

Article 2:

Subdélégation est donnée à :

- Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale,
- Madame Stéphanie COLIN-FAURE, gestionnaire des ressources humaines et du budget de fonctionnement au secrétariat général ;

afin de valider les ordres de mission et frais de déplacement dans CHORUS DT -tous budgets opérationnels de programme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne- :

- validation définitive des ordres de mission (SG),
- validation définitive des états de frais (GV).

Article 3:

La présente décision prendra effet <u>à compter du 02 février 2019</u>, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2018-28 en date du 14 septembre 2018 sera abrogée.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Stephanie PETITIEAN.

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2019-02-01-003

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire 1er février 2019

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

Décision nº SG-2019-03

en date du 1er février 2019

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1:

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 333, 723, 206, 134, 181, la subdélégation de signature qui est conférée à Madame Stéphanie PETITJEAN est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe, pour les BOP 333, 723, 206, 134, 181,
- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale, pour les BOP 333, 723, 206, 134, 181,
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les BOP 206, 134,
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement, pour les BOP 206 et 181.
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection du consommateur, pour le BOP 134,
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs, pour le BOP 206,
- Mme Christelle NEMORIN, vétérinaire inspecteur protection animales et environnement, pour les BOP 206, 181.

dans la limite des compétences et attributions de Madame Stéphanie PETITJEAN.

Article 2:

La présente décision prendra effet <u>à compter du 02 février 2019</u>, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2018-27 en date du 14 septembre 2018 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2019-02-01-002

Subdélégation Générale 1er février 2019

Subdélégation générale de signature

Direction Départementale de la Protection des Populations

Décision nº SG-2019-02

en date du 1er février 2019

donnant subdélégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018, donnant délégation de signature par Madame la Préfète de la Vienne à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1:

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-028 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,
- Mme Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection économique du consommateur
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs
- Mme Christelle NEMORIN, vétérinaire inspecteur service santé, protection animales et environnement

à l'effet de signer toutes les correspondances et les actes dans la limite de leurs attributions.

Article 2:

La présente décision prendra effet <u>à compter du 02 février 2019</u>, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2018-26 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Stephanie PETIT JEAN.

Direction départementale des territoires

86-2019-01-30-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 115 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Marigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 3 installations ouvertes au public situés à JAUNAY-MARIGNY (86)



Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 115 18 A0001

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE Nº 2019-DDT- 40 en date du 30 janvier 2019

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 115 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Marigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 3 installations ouvertes au public situés à JAUNAY-MARIGNY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47;

 $Vu \ la \ loi \ n^{\circ} \ 2005\text{-}102 \ du \ 11 \ février \ 2005 \ pour \ l'égalité \ des \ droits \ et \ des \ chances, \ la \ participation \ et \ la \ citoyenneté \ des \ personnes \ handicapées ;$

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1435 en date du 29 novembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° 086 115 16 A0001 dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur la commune de Jaunay-Clan ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et Jaunay-Clan au 1er janvier 2017;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée élargi au périmètre de la nouvelle commune portant le n° ADAP 086 115 18 A0001, déposée le 21 décembre 2018 par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Marigny, regroupant la mise en accessibilité de 19 établissements et 3 installations ouvertes au public situés sur les deux territoires de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay (86);

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 19 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant 6 années, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de $100\ 000\ \varepsilon$;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 janvier 2019 ;

Arrête

Article 1: L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Marigny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 19 établissements et 3 installations ouvertes au public situés à JAUNAY-MARIGNY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 115 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda du bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1435 en date du 29 novembre 2016 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° 086 115 16 A0001 dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés sur la commune de Jaunay-Clan est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-01-30-001

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 182 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Orches, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à ORCHES (86)



Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 182 18 A0001

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2019-DDT- La en date du 30 janvier 2019

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 182 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Orches, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à ORCHES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47;

 $\label{eq:vula} Vu \ la \ loi \ n^o \ 2005-102 \ du \ 11 \ février \ 2005 \ pour \ l'égalité \ des \ droits \ et \ des \ chances, \ la \ participation \ et \ la \ citoyenneté \ des \ personnes \ handicapées \ ;$

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 182 18 A0001, déposée le 28 novembre 2018 par monsieur le maire de la commune d'Orches, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à ORCHES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, en utilisant 3 années, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 24 janvier 2019 ;

Arrête

Article 1: L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Orches, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à ORCHES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 182 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda du bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-01-31-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 42 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de COULOMBIERS



ARRÊTE n°2019 - DDT - 4-2 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Coulombiers

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2014 prescrivant la révision du PLU de Coulombiers :
- VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 septembre 2018 arrêtant le projet de PLU de Coulombiers ;
- VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 29 octobre 2018 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;
- VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 23 novembre 2018 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée :
- VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 21 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 novembre 2018 ;
- VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels,

agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que la commune de Coulombiers n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 6 septembre 2018, Monsieur le président de Grand Poitiers Communauté urbaine a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Coulombiers portant sur le secteur Ua10 au nord de la commune, sur la partie nord-ouest du secteur Ue à vocation économique sur la ZA de La Pazioterie au sud-est de la commune, sur le secteur Nh du village de « La Richardière » au nord-ouest du bourg et sur la partie nord-ouest du secteur 1AUh à vocation d'habitat situé au nord-ouest du bourg.

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation, à vocation d'équipements, situé au nord de la commune, classé en zone Ua10 correspond à la partie sud de l'aire de service « Coulombiers Sud » de l'autoroute A10 pour tenir compte de l'aire existante et de son éventuelle extension :

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation, à vocation économique, classé en zone Ue, situé sur la ZA de la Pazioterie au sud-est de la commune, prévoit que le secteur classé AUb* à vocation économique au PLU de 2004 soit intégré au secteur Ue du présent projet de PLU;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation, à vocation d'habitat, classé en zone Nh sous le régime du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), sur le village de « La Richardière » au nord-ouest du bourg prévoit le développement de ce village en extension limitée de celui-ci ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée sur le secteur Ua10 de l'aire de services de l'autoroute A10, sur le secteur Nh du village de « La Richardière » et sur la partie nord-ouest du secteur Ue sur la ZA de La Pazioterie ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

Considérant, pour la zone 1AUh, qu'il ressort du dossier de PLU que la densité prévue sur cette zone d'environ 8,7 logements par hectare, est insuffisante pour permettre une réelle optimisation foncière en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant également que l'ouverture à l'urbanisation de la partie nord-ouest du secteur 1 AUh correspond à une extension de l'urbanisation et conduit à une consommation d'espace non anthropisé significative de 4,53 ha ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles des zones Ua10 de l'aire de services de l'autoroute A10, Nh du village de « La Richardière » et la partie nord-ouest du secteur Ue sur la ZA de La Pazioterie, prévus au projet du plan local d'urbanisme et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Coulombiers.

Article 2:

L'ouverture à l'urbanisation de la partie nord-ouest du secteur 1AUh à vocation d'habitat sur la commune de Coulombiers n'est pas accordée.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 3 1 JAN. 2019

La Préfète

Isabelle DILHAC

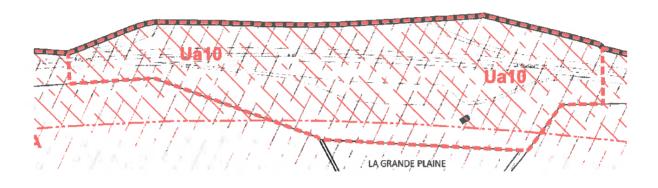
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE — PLU DE COULOMBIERS

Les secteurs objet du présent arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée sont délimités en rouge sur les vues aériennes qui suivent.

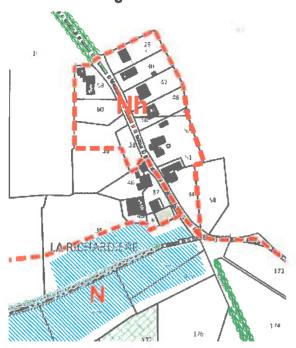
Développement à vocation habitat et équipements :

L'aire de services de l'autoroute A10 :





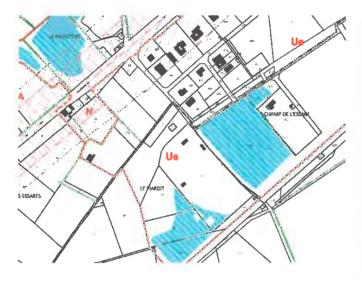
Village de La Richardière





Développement à vocation économique :

ZA de La Pazioterie :





Direction départementale des territoires

86-2019-01-31-002

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 43 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme des TROIS MOUTIERS



ARRÊTE n°2018 - DDT - 43
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune des Trois Moutiers

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3;

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015 prescrivant la révision du PLU de la commune des Trois Moutiers ;

VU la délibération du conseil municipal des Trois Moutiers en date du 3 octobre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la saisine de la commune des Trois Moutiers réceptionnée le 10 octobre 2018 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 novembre 2018 :

VU l'avis des services de l'État en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que la commune des Trois Moutiers n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée :

Considérant que par courrier en date du 4 octobre 2018 réceptionné le 10 octobre 2018 en sous-préfecture de Châtellerault, la commune des Trois Moutiers a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de son PLU, portant d'une part sur le secteur AUa à vocation d'habitat « la Gidelle » au sud-ouest du bourg, et d'autre part sur deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées constitués par le secteur Ac lieu-dit « champ de l'épine » à l'est de la commune, et le secteur Nt sur le site du château de la Mothe-Chandeniers au nord de la commune ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation, à vocation d'habitat, classé en zone AUa « la Gidelle » se situe en continuité du bourg et constitue la principale ouverture à l'urbanisation, d'une superficie de 2,7 ha, pour répondre aux besoins de la commune en termes de logements pour l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que le secteur classé en zone Ac au lieu-dit « champ de l'épine » vise à permettre la reconstruction d'une habitation suite à sinistre, et ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation au-delà du bâti existant ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un classement en zone Nt sur le site du château de la Mothe-Chandeniers pour autoriser la réalisation de constructions sur le secteur des dépendances du château ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles de la zone AUa du bourg « la Gidelle », du secteur Ac au lieu-dit « le champ de l'épine » et du secteur Nt sur le site du château de la Mothe-Chandeniers prévus au projet du plan local d'urbanisme, et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune des Trois Moutiers.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

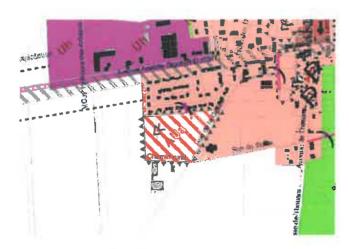
Fait à Poitiers, le 3 1 JAN. 2019

Isabelle DILHAC

La Préfète

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU Les Trois Moutiers

Secteur de développement à vocation d'habitat du bourg :



zone AUa « la Gidelle »

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :



Secteur Ac lieu-dit « champ de l'épine »



Secteur Nt « la Mothe-Chandeniers »

Direction départementale des territoires

86-2019-02-01-001

Arrêté n° 2019-DDT-39 du 1er février 2019 désignant les membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la vienne à compter du 1er janvier 2019



Arrêté nº 2019-DDT-39

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Désignant les membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Vienne

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-297 du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Vienne :

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 nommant M. Éric SIGALAS directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-01-31-003

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-004 donnant délégation de signature à Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Moyens de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723



Préfecture de la Vienne Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT- 004 en date du 31 janvier 2019

donnant délégation de signature à Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Moyens, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des marchés publics ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commission administrative ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 affectant Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques, à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-042 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 723 et 724 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :
- 1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
 - programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
 - programme 723 « contribution aux dépenses immobiliéres ».
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFiP de la Vienne :
 - la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
- délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.
- Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :
 - les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- <u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques adjointe, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.
- <u>Article 4</u>: Seront soumis au visa préalable de la préfète, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFiP de la Vienne.
- <u>Article 5</u> : Madame Régine PARCHEMIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFiP de la Vienne.
- Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 6</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-042 du 4 septembre 2017 sont abrogées.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-01-25-003

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de la région de Chauvigny



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ARRETE n° 2019 - D2/B1-002

en date du 25 janvier 2019

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5-II.
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1975 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/SPM/188 du 24 novembre 2009 portant changement du siège social du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny et l'arrêté préfectoral n° 2010/SPM/87 en date du 12 août 2010 portant modification des statuts du syndicat,
- **VU** la délibération en date du 9 novembre 2018 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny décidant la modification des statuts,
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux ont accepté cette modification des statuts :

LA CHAPELLE VIVIERS en date du	26 novembre 2018
CHAUVIGNY en date du	29 novembre 2018
FLEIX en date du	20 novembre 2018
LAUTHIERS en date du	10 décembre 2018
LEIGNES SUR FONTAINE en date du	17 décembre 2018
PAIZAY LE SEC en date du	10 décembre 2018

VU la délibération en date du 4 décembre 2018 de la commune de SAINTE RADEGONDE ne souhaitant pas se prononcer,

CONSIDERANT la restructuration du réseau scolaire sur ce territoire, et le réaménagement complet des groupes scolaires de la commune de Chauvigny, qui rendra à terme son adhésion au SIVOS sans objet,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

1

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet ; www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article ler</u>: La pondération des critères déterminant le montant des contributions des communes membres est modifiée.

Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2010/SPM/87 en date du 12 août 2010 est abrogé. Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la région de Chauvigny sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3 :</u> Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Présidente du syndicat à vocation scolaire de la région de Chauvigny, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ➤ soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne Place Aristide Briand — 86 021 POITIERS Cedex;
- ➢ soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08;
- > soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Emile \$00MB0

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 -- Télécopie : 05 49 88 25 34 -- Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet ; www.vienne.gouv.fr

44

2

Pour la Préfète er par délecation. Le Secrétaire Général

Annexe à l'arrêté préfectoral nº nº 2019 - D2/B1-002 en date du 25 janvier 2019

Émile Soluveo

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny regroupe les communes de La Chapelle Viviers, Chauvigny, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec et Sainte Radegonde.

OBJET:

Le SIVOS a pour objet l'organisation de classes maternelles et primaires, des garderies scolaires ainsi que le service de ramassage scolaire.

DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fleix.

RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Chauvigny.

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est fixée comme suit :

Pour 2019:

A concurrence de 36 % du potentiel fiscal/habitat (année n-1),

A concurrence de 36 % au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1^{er} janvier année n,

A concurrence de 28 % au titre du nombre d'habitants (population légale au 1er janvier de l'année).

Pour 2020:

A concurrence de 42 % du potentiel fiscal/habitat (année n-1),

A concurrence de 42 % au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1^{er} janvier année n,

A concurrence de 16 % au titre du nombre d'habitants (population légale au 1er janvier de l'année).

Pour 2021:

A concurrence de 49 % du potentiel fiscal/habitat (année n-1),

A concurrence de 49 % au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1^{er} janvier année n,

A concurrence de 2 % au titre du nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier de l'année).

Pour 2022:

A concurrence de 10 % du potentiel fiscal/habitat (année n-1),

A concurrence de 80 % au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1er janvier année n,

A concurrence de 10 % au titre du nombre d'habitants (population légale au 1er janvier de l'année).

Le montant des fournitures scolaires sera fixé et voté chaque année.

COMPOSITION ET REPARTITION DES DELEGUES

Chaque commune est représentée par deux délégués dans le comité syndical, sauf la commune de Chauvigny qui dispose de trois délégués.